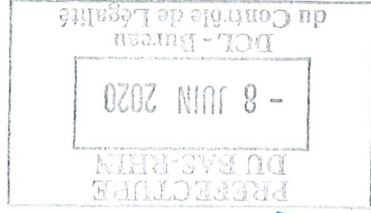




# COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN



## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal .....                                         | 3  |
| Article 1 : Périodicité des séances.....                                                 | 3  |
| Article 2 : Convocations des conseillers municipaux.....                                 | 3  |
| Article 3 : Ordre du jour .....                                                          | 3  |
| Article 4 : Accès aux dossiers.....                                                      | 3  |
| Article 5 : Le droit d'expression des élus.....                                          | 4  |
| Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune..... | 4  |
| Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs.....                                    | 4  |
| Article 7 : Commissions municipales.....                                                 | 4  |
| Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales.....                              | 5  |
| Article 9 : Comités consultatifs.....                                                    | 5  |
| Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil municipal.....                                 | 6  |
| Article 10 : Présidence.....                                                             | 6  |
| Article 11 : Quorum.....                                                                 | 6  |
| Article 12 : Mandats.....                                                                | 6  |
| Article 13 : Secrétariat de séance.....                                                  | 7  |
| Article 14 : Accès et tenue du public.....                                               | 7  |
| Article 15 : Enregistrement des débats .....                                             | 7  |
| Article 16 : Séance à huis clos .....                                                    | 7  |
| Article 17 : Police de l'assemblée.....                                                  | 8  |
| Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations .....                                     | 8  |
| Article 18 : Déroulement de la séance .....                                              | 8  |
| Article 19 : Débats ordinaires.....                                                      | 9  |
| Article 20 : Suspension de séance.....                                                   | 9  |
| Article 21 : Vote.....                                                                   | 9  |
| Article 22 : Clôture de toute discussion .....                                           | 9  |
| Article 23 : Le procès-verbal.....                                                       | 9  |
| Chapitre 5: Dispositions diverses .....                                                  | 10 |
| Article 24 : La désignation des délégués .....                                           | 10 |
| Article 25 : Le bulletin d'information générale.....                                     | 10 |
| Article 26 : Modification du règlement intérieur .....                                   | 10 |
| Article 27 : Autre .....                                                                 | 10 |
| Article 28 : Application du règlement.....                                               | 10 |

## Chapitre 1 : Réunions du Conseil municipal

### Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L. 2121-7, le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou faite par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 du CGCT).

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle communale de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### Article 2 : Convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire (article L. 2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marchés sont mis, sur demande, à la disposition des membres du Conseil dans les services municipaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés.

### Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du Conseil.

Lors de la séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet ou de la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

### Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Si une question nécessite la communication d'informations complémentaires de la part de l'administration de la commune, les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

## Chapitre 2 : Commissions et comités consultatifs

### Article 7 : Commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Une commission des « Finances »,
- Une commission « Développement durable »,
- Une commission « Education, Affaires scolaires et périscolaires, Conseil municipal des enfants »,
- Une commission « Sport, Culture, Animation et Fêtes ».

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

## Chapitre 3 : Tenue des séances du Conseil municipal

### Article 10 : Présidence

Conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion : mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 11 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 12 : Mandats

En vertu de l'article L. 2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandant informe la mairie par courriel de la délégation de vote ou de mandat qu'il a transmise ou le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom

### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission par mail (sauf demande d'envoi par courrier de la part d'un membre de la commission) avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les services administratifs de la commune assistent de droit aux séances des commissions permanentes ou spéciales. Ils peuvent en assurer le secrétariat. Les commissions élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées (ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil).

### Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques (article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT).

#### Article 16 : Séance à huis clos

En vertu de l'article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 17 : Police de l'assemblée

Conformément à l'article L. 2121-16 du CGCT, le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

### Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

L'article L. 2121-29 du CGCT fixe que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

#### Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

#### Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Aucun membre ne peut prendre la parole sans avoir été autorisé par le Maire.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 20 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séances.

#### Article 21 : Vote

En application de l'article L. 2122-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### Article 23 : Le procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

## Chapitre 5: Dispositions diverses

### Article 24 : La désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

### Article 25 : Le bulletin d'information générale

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le bulletin d'information générale, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi le bulletin municipal comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/30ème de l'espace total de la publication est réservé à la minorité du Conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre les différents listes minoritaires.

Le Maire ou la personne en charge de la publication prévient le ou les groupes représentés au sein du Conseil municipal au moins 5 jours avant la date de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

En tant que directeur de publication, le Maire peut être responsable de tout délit commis par voie de presse. Le Maire ou le directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsqu'un texte est susceptible de comporter des allégations à caractères injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe concerné en est immédiatement avisé.

### Article 26 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet d'une modification à la demande du Maire ou de la moitié des membres. Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

### Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

### Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la commune de Niederhausbergen le 30 mai 2020.

